



Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

S²LO

ID : 030-213000284-20231129-2023_11_183-DE

Mosaïque
en Cèze
L'ASSOCIATION

CONVENTION GENERALE
Pluriannuelle d'objectifs et de moyens
2024-2025-2026

Il est convenu entre

La Ville de Bagnols sur Cèze, représentée par Monsieur Jean Yves CHAPELET, Maire, désigné ci-après sous le terme « la ville », agissant en vertu de la délibération **xxx du 29 novembre 2023** d'une part

et

L'association Mosaïque en Cèze N° SIRET 41308631500038 dont le siège social est situé au 462 avenue Vigan BRAQUET 30 200 Bagnols sur Cèze, représentée par Monsieur Vincent POUTIER, ci-après désigné « l'association MEC » ,

Ce qui suit :

Table des matières

Préambule	4
ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 2. PROJET SOCIAL ET PROGRAMME D' ACTIONS.....	7
Article 2.1. Le projet social	7
Article 2.2. Le programme d'actions annuel 2024	9
ARTICLE 3. MOYENS AFFECTES A L' ACTION	10
Article 3.1. Conditions de détermination du cout de l' action.....	10
Article 3.2. Contribution financière de la ville	10
Article 3.3. Personnel	11
Article 3.4. Locaux.....	11
ARTICLE 4. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE	12
Article 4.1. Echelonnement.....	12
Article 4.2. Justificatifs	12
ARTICLE 5. SUIVI, EVALUATION ET COMITE DE PILOTAGE	13
Article 5.1. Comité de pilotage.....	13
Article 5.2. Comités techniques	14
ARTICLE 6. COMMUNICATION	14
ARTICLE 8. AVENANT.....	15
ARTICLE 7. DENONCIATION	15
ARTICLE 8. SANCTIONS	16
ARTICLE 9. RECOURS ADMINISTRATIF	16
ARTICLE 10. DUREE	16
ANNEXE 1 Relative à aux locaux	17
ANNEXE 2 Relative au Projet social du centre Passerelles-sur-Cèze 2024-2027	18
ANNEXE 3 Relative au Projet social du centre Vigan-Braquet 2024-2027	19
ANNEXE 4 Relative au Budget prévisionnel	20

Préambule

Sur le territoire de la commune de Bagnols-sur-Cèze, l'association Mosaïque en Cèze (MEC) gère deux centres sociaux agréés par la Caisse d'Allocations Familiales du Gard (CAF) :

- Le centre social Passerelle-sur-Cèze situé allée des Thuyas,
- Le centre social Vigan-Braquet situé avenue Vigan-Braquet.

L'association Mosaïque en Cèze adhère à la fédération des centres sociaux et socio culturels de France, elle repose sur les principes de solidarité, démocratie et dignité humaine. Aussi, les finalités de l'association sont :

- De favoriser la participation des habitants à l'amélioration de leurs conditions de vie ;
- Contribuer au renforcement du pouvoir d'agir des habitants.

Les missions des centres sociaux sont régies par la Caisse d'Allocation Familiale. L'objectif général est de rompre l'isolement des habitants, de prévenir et réduire les exclusions, de renforcer les solidarités entre les personnes. Ainsi, le rôle des centres sociaux consiste à :

- Accueillir les habitants, les familles ;
- Accompagner les initiatives des habitants et concevoir avec eux des projets ;
- Impulser le débat, alerter sur les situations problématiques et mobiliser les partenaires
- Proposer des animations.

L'implantation des deux centres sociaux au sein du « Quartier prioritaire Politique de la ville » (QPV)¹, leur confère des enjeux particuliers en terme de développement social et urbain permettant l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Toutefois, il est important de souligner que les deux centres sociaux gérés par Mosaïque-en-Cèze, ainsi que l'ensemble des équipements et moyens attenants, sont accessibles à l'ensemble de la population de la commune. Les centres sociaux de MEC font ainsi partie du réseau local des acteurs de proximité qui s'adressent à l'ensemble Bagnolaises et des Bagnolais. La mixité sociale et générationnelle est d'ailleurs recherchée.

Pour sa part, la Ville de Bagnols-sur-Cèze entend soutenir le développement d'actions de cohésion urbaine et de solidarité. Son engagement est une composante de sa politique sociale, qui peut être déclinée dans le cadre de dispositifs contractuels divers :

- Convention Territoriale Globale (CTG) signée avec la Caisse d'Allocations Familiales du Gard
- Projet Educatif de Territoire (PEDT) et Parcours de réussite éducative (PRE)
- Contrat de Ville du Gard rhodanien
- Stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance.
- Etc.

Pour conduire cette politique sociale, la Ville de Bagnols-sur-Cèze fait appel à des opérateurs issus du tissu associatif local. Dans ce cas, la Ville établit une convention d'objectifs et de

¹ Les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) sont des quartiers définis par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, pour être la cible d'actions spécifiques en fonction des considérations locales liées aux difficultés que connaissent les habitants de ces territoires. A Bagnols-sur-Cèze, le QPV recouvre les quartiers des Escanaux, de la Citadelle, de la Coronelle et la partie nord de Vigan-Braquet.

moyens avec les structures concernées dont l'activité est considérée d'intérêt général pour la cohésion urbaine et la solidarité, dans le respect de la laïcité.

Ainsi, depuis plusieurs années, la Ville conventionne avec l'association Mosaïque-en-Cèze pour conduire un certains nombres d'actions qui répondent à la fois au projet sociaux agréés par la CAF et aux objectifs de la municipalité dans le cadre de sa politique sociale et éducative.

En 2022-2023, une refonte complète des projets sociaux des centres gérés par l'association MEC a été conduite sous l'impulsion de la CAF du Gard en étroite collaboration avec la Ville de Bagnols-sur-Cèze. Cette refonte a permis :

- De mettre à jour le diagnostic de territoire et de s'accorder sur les enjeux prioritaires ;
- De balayer et recentrer l'ensemble du champs d'action des centres sociaux ;
- De mettre en place une organisation des moyens humains et financiers plus globale et lisible ;
- De définir un plans d'actions détaillé et pluriannuel sur la période 2024-2025-2026-2027 ;
- De faire le point sur les moyens accordés par l'ensemble des partenaires pour la mise en œuvre du plan d'actions.

Ce processus de réécriture a également permis à la Ville de Bagnols-sur-Cèze de réaffirmer ses objectifs en cohérence avec la politique éducative et sociale qu'elle souhaite déployer et parfois réorienter. Les axes suivants ont ainsi été priorisés par la Ville :

- Développement d'actions d'animations hors temps hors scolaires (mercredi après-midi, week-end, soirée et vacances scolaires) en complémentarité avec les dispositifs municipaux. Le public des 8-14 ans devra faire l'objet d'une attention toute particulière et bénéficier d'actions adaptées.
- Développement et coordination d'actions de soutien à la parentalité en ciblant de manière adaptée les parents d'enfants de toute tranche d'âge, de 0 à 18 ans. Ceci passe par le repositionnement de la Maison des parents comme un lieu ressource unique et inter-partenaires, sur le modèle du tiers lieu.
- Poursuivre l'aide à la scolarité dans le respect du cahier des charges du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) et animer des modules de manière complémentaire avec la municipalité pour assurer une bonne visibilité de l'action envers les parents et le corps enseignant.
- Poursuivre les actions d'accès au droit et collaborer au sein du réseau d'inclusion numérique piloté par la Ruche numérique.
- Poursuivre les actions d'apprentissage du français en s'intégrant dans le réseau local des acteurs dans une logique de parcours.
- Poursuivre les actions d'animations envers le publics sénior en lien avec les autres dispositifs conduits et coordonnés par la Ville.

De manière transversale, la Ville formule une attention particulière envers la lisibilité de l'action des centres sociaux et à leur bonne intégration dans le réseau des acteurs et dispositifs locaux permettant d'établir une communication fluide et efficace des services offerts sur le territoire. Le principe de Laïcité doit irriguer la manière dont l'ensemble des actions sont conduites.

Les deux projets sociaux des centres Passerelle-sur-Cèze et Vigan-Braquet, portés par l'association Mosaïque-en-Cèze, ont ainsi été établis pour la période 2024-2025-2026-2027 et sont annexés à la présente convention cadre. Le programme d'actions, défini annuellement en référence au projet social de chacun des deux centres sociaux, sera intégré chaque année à cette convention cadre par voie d'avenant.

La présente convention cadre quant à elle couvre une période de trois ans correspond aux exercices 2024-2025-2026. Elle pourra être reconduite de manière tacite pour l'année 2027.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Afin de développer son programme d'actions en référence au projet social de chacun des deux centres sociaux, la Ville de Bagnols-sur-Cèze et l'association Mosaïque en Cèze concluent une convention cadre pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour les exercices 2024, 2025 et 2026 conformément à la réglementation en vigueur.

Cette convention pluriannuelle permet :

- D'établir le programme d'actions porté par MEC et soutenue par la Ville, conformément, d'une part, aux orientations de la Ville et, d'autre part, au projet social des centres sociaux de MEC.
- De lister l'ensemble des moyens dévolus par la ville pour la réalisation des actions de MEC : moyens financiers et moyens mis à disposition.

Cette convention cadre s'accompagne d'annexes qui déclinent de manière précise les actions de l'association et moyens affectés par la ville. Le plan d'actions et les moyens affectés seront révisés chaque année par voie d'avenant dans le respect du cadre général de la convention.

ARTICLE 2. PROJET SOCIAL ET PROGRAMME D'ACTIONS

Article 2.1. Le projet social

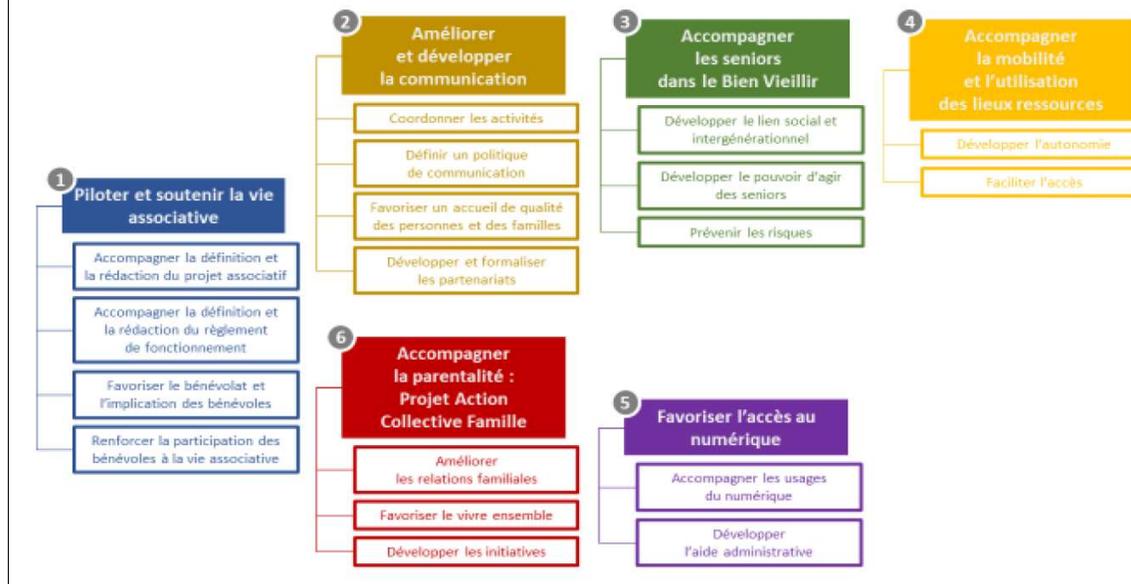
Cette coopération concerne les axes définis dans les projets sociaux joints en annexes 2 et 3.

Certains axes sont communes aux projets sociaux des deux centres ; d'autres sont plus spécifiques en fonction des enjeux locaux et des moyens dont disposent les centres. Dans tous les cas, les actions développées s'adressent à l'ensemble des habitants de Bagnols-sur-Cèze, peu importe le quartier de résidence.

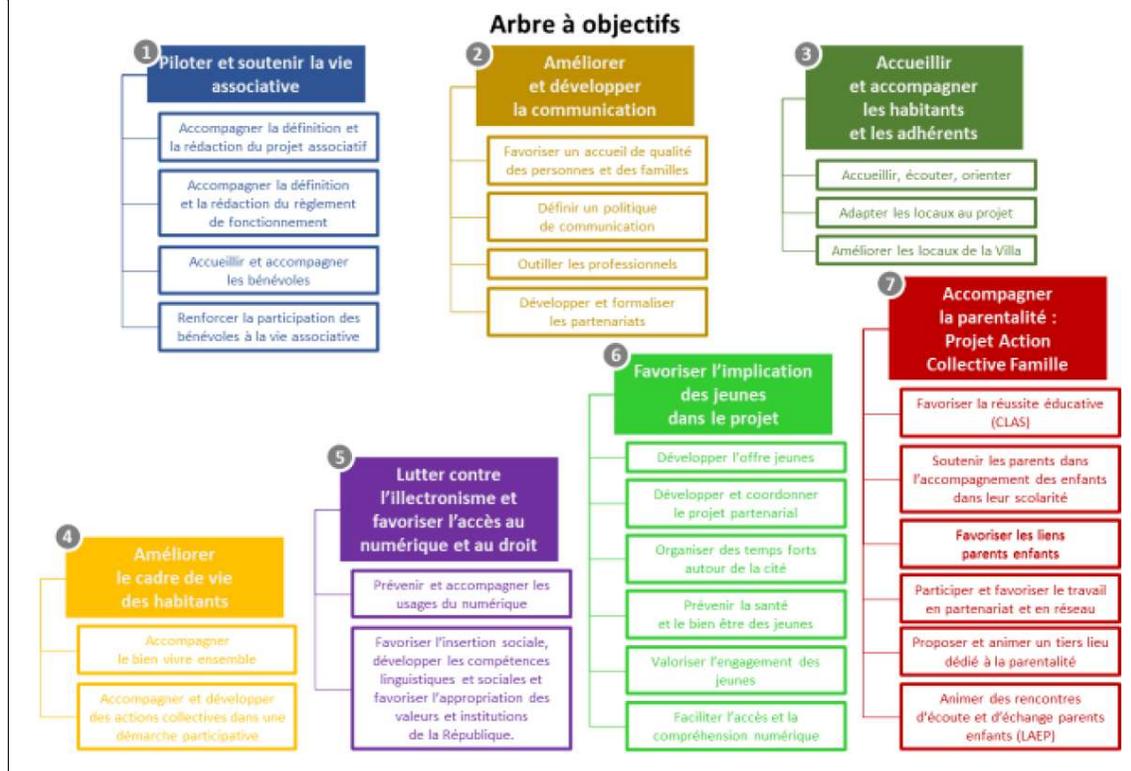
Les axes des projets sociaux 2023-2027 des centres :

Centre social Vigan Braquet	Centre social Les Passerelles sur Cèze
Piloter et soutenir la vie associative	
Améliorer et développer la communication	
Accompagner la parentalité : Projet Action Collective Famille	
Accompagner les seniors dans le bien Vieillir	Favoriser un accueil de qualité
Accompagner la mobilité et l'utilisation des lieux ressources	Améliorer le cadre de vie des habitants
Favoriser l'accès au numérique	Favoriser l'implication des jeunes dans le projet
	Lutter contre l'illectronisme et favoriser l'accès au numérique et au droit

Projet social centre Vigan-Braquet - Arbres à objectifs



Projet social centre Passerelle-sur-Cèze - Arbres à objectifs



Ces axes sont déclinés via un programme d'actions annuel établi en cohérence avec les orientations de Ville ou autre programme/appel à projets partenarial auquel la ville sera associée.

Article 2.2. Le programme d'actions annuel 2024

Les fiches actions et leur descriptif figurent dans l'annexe du projet social relatif à chaque centre.

VIE ASSOCIATIVE et COMMUNICATION	<ul style="list-style-type: none"> - Action 1/3 : Accueillir et accompagner les bénévoles - Action 1/5 : Renforcer la participation des habitants- café des habitants - Action 2/4 : K'Fé des partenaires
CADRE DE VIE DES HABITANTS	<ul style="list-style-type: none"> - Action 4/2 : rencontres en pied d'immeubles - Action 4/3 : salons de quartier fixe sur le cadre de vie - Action 4/4 : accompagnement de projets d'habitants - Action 4/5 : micro-chantiers – végétalisation des pieds d'immeubles - Action 4/6 et 6/8 fêtes de quartiers
JEUNESSE	<ul style="list-style-type: none"> - Action 5/1 : développer l'offre jeunesse autrement - Action 5/2 : contribuer au projet local et partenarial (politique jeunesse) - Action 5/3 : temps forts jeunes - Action 5/4 : promeneur du net
FAMILLE /PARENTS	<ul style="list-style-type: none"> - Action 7/3 et 6/8 prévention vacances familles - Action 7/8 faire de la Maison des Parents un tiers-lieu de la parentalité et 4/2 Maison des Parents - Action 6/9 Actions solidaires (vides greniers, bourses aux jouets...) - Action 6/14 parents et outils numériques en lien avec la scolarité
ACCES AU NUMERIQUE ET AU DROIT	<ul style="list-style-type: none"> - Action 6/1 : apprentissage et prévention des usages numériques - Action 6/2 : ateliers socio numériques - Action 6/3 : aides administratives et accès au droit et 5/2 aide administrative
SENIORS ET INTERGENERATIONNEL	<ul style="list-style-type: none"> - 3/1 temps partagés / ateliers intergénérationnels (cuisine, créatifs, sorties, visites, fêtes, balades) ou séniors (marmite aux idées, café des envies, café des aînés, sorties, visites à domicile) ou actions autonomes (ateliers créatifs, participation à actions octobre rose...)
SANTE	<ul style="list-style-type: none"> - 3/2 prévention santé
EDUCATION	<ul style="list-style-type: none"> - clas - 6/10 7/11 6/13 7/12 6/11 7/13 6/12 7/14

ARTICLE 3. MOYENS AFFECTES A L'ACTION

Article 3.1. Conditions de détermination du cout de l'action

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions. Ils comprennent :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action qui :
 - o sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe ;
 - o sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
 - o sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - o sont dépensés par l'association ;
 - o sont identifiables et contrôlables ;
- les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association notamment les fonctions supports ;
- les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'association.

La subvention municipale permet de couvrir les charges liées à l'ensemble du personnel de MEC, y compris les fonctions supports.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre nature à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions.

L'Association fournit annuellement à la Collectivité un organigramme validé par le Conseil d'administration. Les salariés affectés à la réalisation des actions annuelles seront précisés dans l'avenant du programme d'actions annuel dans l'article 3.3.

Article 3.2. Contribution financière de la ville

Dans le cadre de cette convention cadre, la Commune contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de

- **184 000 € pour l'exercice 2024 dont 6000 € affectés à la PS Jeunes**
- **184 000 € pour l'exercice 2025 dont 6000 € affectés à la PS Jeunes**
- **184 000 € pour l'exercice 2026 dont 6000 € affectés à la PS Jeunes**

Cette somme est ventilées dans le cadre de la comptabilité analytique de l'association sur l'ensemble des dépenses éligibles listées dans l'article 3.1.

Le budget prévisionnel annuel figure en annexe 4.

Les contributions financières de la Commune ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote du budget par le conseil municipal ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées dans le cadre de la présente convention ;

- la vérification par la Commune que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'actions.

Par ailleurs la Commune met à disposition de l'Association des locaux dans les conditions précisées en annexe 1 pour un montant estimé annuellement par les services municipaux à **8970 euros**. L'association devra faire figurer dans son budget et ses comptes le montant de la valorisation de cette aide indirecte octroyée par la ville.

D'autre part, il est précisé que la ville de Bagnols sur Cèze pourra être sollicitée dans le cadre de demandes de subventions complémentaires :

- Dans le cadre des appels à projets spécifiques (Contrat de Ville, PS jeunes, CLAS, quartiers d'été, projets spécifiques et expérimentaux...)
- Dans le cadre d'investissements
- Dans le cadre de subventions exceptionnelles. L'association s'engage à alerter la collectivité en cas de difficultés financières ou autres difficultés pouvant avoir un impact sur la réalisation du projet associatif.

Ces demandes supplémentaires devront faire l'objet de demandes spécifiques dans le respect des cahiers des charges pour les appels à projets ou d'un dossier dûment présenté avec la présentation d'un budget spécifique. **Ces budgets spécifiques supplémentaires devront obligatoirement valoriser le coût de ladite action couvert par la subvention versée au titre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens.**

Les subventions accordées devront alors faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 3.3. Personnel

Le total des salariés affectés à la réalisation du programme d'actions défini à l'article 2 est de **14.47 ETP soit 628 360 euros** pour l'année 2024.

La ville n'effectue aucune mise à disposition de personnel.

Article 3.4. Locaux

La Commune de Bagnols-sur-Cèze met à disposition exclusive de l'association les locaux suivants :

- 1 bâtiment de 142 m², situé place de la crèche,
- 1 villa au Bosquet de 80 m², située montée des oliviers,
- 1 bâtiment de 323 m², situé avenue Vigan Braquet

Les locaux, mobiliers et prestations couverts sont définis dans l'annexe n°01 dédiée.

Les mises à disposition des locaux à l'association étant exclusives, si d'autres associations souhaitent utiliser ces locaux, cette dernière devra alors établir une convention avec les utilisateurs. Cette mise à disposition devra être à titre gracieux.

La Commune pourra être amenée à fournir à l'association d'autres prestations en relation avec les locaux mis à disposition (dépannages, assistance...). Les demandes devront faire l'objet d'une demande d'intervention enregistrée par la Direction des Services Techniques et instruites selon la procédure ad hoc.

Par ailleurs, sur demande écrite de l'association, il pourra lui être mis ponctuellement à disposition d'autres salles d'activités culturelles ou sportives, au même titre que l'ensemble des associations bagnolaises.

ARTICLE 4. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Article 4.1. Echelonnement

La contribution financière de l'année n, sous réserve du vote du budget par le conseil municipal, est versée selon les modalités suivantes :

- une avance avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de la Commune conformément à l'article 10, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution ;
- une seconde partie, correspondant à 30% du montant annuel avant le 30 septembre, suite à la présentation d'un bilan intermédiaire lors d'un comité de suivi ;
- le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.2 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 4.2. Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier établi de façon analytique retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.
- Un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code du commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité de l'association.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 5. SUIVI, EVALUATION ET COMITE DE PILOTAGE

L'application du plan d'actions conventionné fait l'objet d'un contrôle étroit de la collectivité envers l'association.

La Commune procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du Code général des collectivités territoriales.

En complément des justificatifs à fournir énumérés à l'article 5, un suivi est opéré au travers de plusieurs instances.

Article 5.1. Comité de pilotage

Le comité de pilotage a pour objet de définir les orientations et évaluer la réalisation des actions prévues.

Il doit se tenir deux fois par an à minima.

- Avant le 15 juillet
- Avant le 15 novembre

Composition du Comité de Pilotage :

Pour l'association	Le Président de l'Association ou son représentant
	Le trésorier de l'association
	La directrice de l'association
Pour la Ville	Monsieur le Maire ou son représentant
	L'Adjointe en charge des Solidarités
	L'Adjointe en charge de l'Education, de la Réussite éducative et de la Laïcité
	L'Adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité publique
	La Directrice de la Cohésion éducative, sociale et sportive

Les partenaires suivant pourront être associés à ce comité de pilotage :

- Les représentants de la Caisse d'allocations familiale du Gard
- Les représentant des services de l'Etat

- Les représentant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- Les représentant du Département du Gard
- Les représentants de la Politique de la Ville
- Les représentants des directions de la Ville de Bagnols-sur-Cèze concernées par les actions réalisées
- Des représentants de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien selon les thématiques abordées
- Des représentant d'association invitées en fonction des thématiques abordées
- D'autres personnes qualifiées peuvent être invitées, en cas de besoin

Le comité de pilotage est préparé sur un plan technique et administratif lors d'un comité technique.

Le comité de pilotage est saisi par la Ville et ou par l'Association

Article 5.2. Comités techniques

Les comités techniques ont une forme plus souples ; ils ont pour but de suivre le déroulement du plan d'actions et de s'assurer notamment de la bonne complémentarité avec les dispositifs municipaux ainsi que de la bonne communication faites autour des services offerts au public.

Le comité technique se réunit obligatoirement avant le comité de pilotage afin d'en assurer :

- L'établissement de l'ordre du jour
- La préparation des éléments attendus de part et d'autres
- L'organisation de la séance

l'ensemble des personnes utiles peuvent être associées à une comité technique.

le comité technique peut être saisi par un représentant de la Ville et/ou de l'association.

ARTICLE 6. COMMUNICATION

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le nom de la Commune dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

l'Association s'engage à apposer le logo ci-dessous sur tous les documents édités par elle. Ce logo pourra être fourni sous format vectoriel afin de préserver l'intégrité. Les proportions et la couleur du logo ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord expresse de la ville.



ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS

L'association applique sa convention collective et respecte les réglementations et conventions des différents partenaires institutionnels (CAF, DDCS, Conseil Départemental...).

L'association, soit, communique sans délai à la Commune la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à communiquer toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Registre National des Associations et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'Association doit informer sans délai la Collectivité.

L'Association veille chaque année à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

Elle s'engage à alerter au plus tôt la Collectivité, en cas de difficultés financières, ou autres difficultés pouvant avoir un impact sur la réalisation du projet associatif.

La Commune est en droit d'effectuer pendant ou au terme de la convention, un contrôle sur place, de la réalisation des objectifs de l'Association. L'Association est tenue de faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile, afin de vérifier l'exactitude des divers comptes rendus produits par l'Association.

ARTICLE 8. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la ville et l'association.

Chaque année, au moins un avenant devra être délibéré et signé pour la mise en place d'un programme d'actions conformément au projet social.

Au-delà, la demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7. DENONCIATION

Chacune des parties a la possibilité de faire cesser l'effet de la convention avant le terme prévu à l'article 2 à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9. RECOURS ADMINISTRATIF

Tout litige résultant de la présente convention est du recours du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 10. DUREE

Elle est conclue pour une durée de 3 ans, pour les exercices 2024-2025-2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Elle se reconduira tacitement par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les deux mois précédant l'échéance.

Fait à Bagnols sur Cèze, en deux exemplaires, le

Le Président de l'association
Mosaïque-en-Cèze

Le Maire de Bagnols sur Cèze

Vincent POUTIER

Jean Yves CHAPELET



CONVENTION GENERALE
Pluriannuelles d'Objectifs et de moyens
2024-2025-2026

ANNEXE 1 Relative à aux locaux



CONVENTION GENERALE
Pluriannuelles d'Objectifs et de moyens
2024-2025-2026

**ANNEXE 2 Relative au Projet social du centre Passerelles-
sur-Cèze 2024-2027**



CONVENTION GENERALE
Pluriannuelles d'Objectifs et de moyens
2024-2025-2026

**ANNEXE 3 Relative au Projet social du centre Vigan-
Braquet 2024-2027**



CONVENTION GENERALE
Pluriannuelles d'Objectifs et de moyens
2024-2025-2026

ANNEXE 4 Relative au Budget prévisionnel